Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 087-218702900-20260710-DELIB_2026_39-DE

COMMUNE DE LES CARS
87 230

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

DÉLIBÉRATION n° 2026-39
Votée le 9 juillet 2026.
Retrait et remplacement de la délibération n°2025-56 portant instauration d'un compte épargne temps.

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet 2026, le Conseil Municipal de la commune de LES CARS, dûment convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence BÉLAIR, Maire.

Etaient présents : AMIOT Leslie, BARATAUD Marie-Pierre, BAUDRU Christine, BÉLAIR Florence, BERNARDAUD Gwénola, BOUTINAUD Monique, CARLINI Matthieu, GAYOT Loïc, GLOAGUEN Vincent, JOUHANNY Guy, LUBRANO Stéphanie.

Etaient absents excusés : BROUSSAUD Aymeric, DELAUTRETTE Stéphane, MALLEFONT René.
DUFOURNEAU Gaël adjoint, était absent et excusé, ayant été mobilisé en urgence en raison d'un incendie survenu sur le territoire de la commune.

Ont donné pouvoir : BROUSSAUD Aymeric à BELAIR Florence.
DELAUTRETTE Stéphane à DUFOURNEAU Gaël.
MALLEFONT René à LUBRANO Stéphanie.

Secrétaire de séance : BARATAUD Marie Pierre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 2025-56 du 12 décembre 2025 relative à l'instauration d'un compte épargne temps ;
Vu le courrier des Services de la Préfecture demandant le retrait de la délibération n°2025-56 du 12 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient de corriger une disposition devenue inadaptée ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la collectivité ;
Considérant que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de retirer la délibération n° 2025-56 du 12 décembre 2025.

Article 2 : Approuve la mise en place du Compte Epargne Temps dont le règlement est joint en annexe.

Article 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

VOTE ☞ POUR : 13
☞ CONTRE : -
☞ ABSTENTION : -

Certifié conforme,
Fait à Les Cars et délibéré en séance du 9 juillet 2026.

La Secrétaire,

BARATAUD Marie Pierre.

La Maire,

Florence BÉLAIR.

MAIRIE DES CARS 87 (Haute-Vienne)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 087-218702900-20260710-DELIB_2026_39-DE

LES CARS
commune

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

CADRE JURIDIQUE :

- L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique,
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),
- Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Avis du Comité Social Territorial du 25 juin 2026
- Délibération du Conseil Municipal du ....

AGENTS CONCERNES :

Le CET est ouvert à la demande des agents de droit public, titulaires ou non-titulaires, à temps complet ou à temps non-complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

NATURE DES JOURS EPARGNES :

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 087-218702900-20260710-DELIB_2026_39-DE

Pour les agents hors annualisation du temps de travail, le CET peut être alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- De récupérations d'heures par multiple de 7 (exemple un agent qui aurait 21h de récupération peut poser 3 jours sur son CET). Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Toutefois, concernant les heures supplémentaires effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération peut être prévue dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). A cela s'ajoute la récupération dans le cadre des astreintes ou des permanences.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report :

- de congés bonifiés,
- de congés annuels ou de jours de RTT acquis durant les périodes de stagiaire.

Pour les agents en annualisation du temps de travail, le CET peut être alimenté au choix par l'agent, par :

- Récupérations d'heures par multiple de 7 h (exemple un agent qui aurait 21h de récupération peut poser 3 jours sur son CET).
- Le report de congés annuels sous conditions (soit l'agent a été en arrêt maladie pendant toute la période imposée de pose de congés, soit l'employeur a refusé à l'agent de poser ses congés pour nécessité de service) sans que le nombre de congés pris dans l'année soit inférieur à 20.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET :

La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

Elle doit être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ALIMENTATION DU CET :

Le CET est alimenté une fois par an au 31 décembre, avec une souplesse jusqu'au 10 janvier de l'année n+1, par des jours complets, la quotité minimale de dépôt étant de 1 jour.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 087-218702900-20260710-DELIB_2026_39-DE

L'agent reçoit mi-janvier son solde de congés de l'année en cours sur lequel sera indiqué son solde de jours du CET.
Les jours non pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

MODALITES D'UTILISATION ET DE LIQUIDATION DU CET

Utilisation du CET

La demande d'utilisation des jours épargnés sur un CET doit être effectué sur la feuille de congés.
L'utilisation du CET sous forme de congés est possible dès lors que l'agent a épargné 1 jour et doit se faire par jour complet. Elle reste soumise au respect des nécessités de service.
La durée de validité du C.E.T est illimitée.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

LIQUIDATION OU TRANFERT DU CET

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

1) En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation ou de détachement,
2) En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984
3) Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues par les 3°, 4°, 5°ou 6° de l'article 55 de loi du 26 janvier 1984, soit en position hors cadre, en disponibilité, pour accomplir une mission de service national ou en congés parental,
4) Lorsqu'il est mis à disposition
5) En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cas mentionné au 1), les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2), ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans les cas visés aux 3), 4) et 5), les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de radiation des cadres ou des effectifs (admission à la retraite, démission, fin de contrat...) le CET est soldé et clôturé à la date d'effet de cette radiation.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite utiliser son CET pour anticiper un départ à la retraite, celui-ci doit informer son service ainsi que la DRH, 6 mois au moins avant la date de cessation définitive des fonctions.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 087-218702900-20260710-DELIB_2026_39-DE

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au 31 décembre de l'année précédente, au titre de son compte épargne temps, donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU CET

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que tels.

En conséquence, tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus, tels que les droits à l'avancement et à la retraite.

L'agent conserve de même son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels la position d'activité donne droit (congés annuels, RTT, congés de maladie,...). Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ses congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

L'agent qui utilise son CET demeure en outre soumis à la réglementation applicable aux cumuls d'emplois, et prévue par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé.
L'agent peut former un recours devant l'autorisé dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Lu et approuvé
Les Cars, 9 juillet 2026
La Maire
Florence BELAIR.

MAIRIE DES CARS
87 (Haute-Vienne)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE